

REGLEMENT INTERIEUR

Association Centre d'Etudes et de Formation au Comportement Animalier (CEFCA)

Ce règlement intérieur a pour but de composer et de préciser les dispositions statutaires relatives :

Aux moyens de l'association.

A l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction.

A la mise en place de sections locales.

A la composition du comité et du bureau.

A l'assemblée générale.

A l'institution de commissions spécialisées.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou du quart de l'assemblée générale. Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation – à la majorité simple – par l'assemblée générale de l'association.

TITRE 1

MOYENS D'ACTION

Définition

Leur rôle est de permettre à l'association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts : « d'organiser, de dispenser, de développer des actions et des études de recherche sur le comportement animalier dans un champ d'intervention professionnel ou associatif (élevage, centre d'éducation, etc...) la formation des hommes et des femmes adultes à destination des associations, des professionnels et des amateurs du monde canin et félin »

TITRE 2

ADMISSION, COTISATION, DEMISSION, EXCLUSION, JURIDICTION.

Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le comité.

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion, cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration, le bureau. A défaut d'une réponse dans les 30 jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée. Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis par courrier postal ou informatique à chaque nouvel adhérent.

Cotisation

Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation annuelle.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20 € et 30 € pour les couples.

Les membres alliés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 15 € et 20 € pour les couples.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation doit être versée avant le 30 janvier ou dans les 30 jours suivants l'admission du nouveau membre. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre. Tous les membres qui ne seront pas à jour de leur cotisation, soit parce qu'ils sont nouveaux soit à cause d'un retard de paiement, pourront participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Démission, décès, disparition.

Pour être valable, toute démission doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception (article 8 des statuts de l'association) avant le 31 décembre.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire, en cas de décès la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Exclusions.

Conformément à l'article 8 des statuts, un membre peut-être exclu pour les motifs suivants :

- Propos désobligeants ou insultants envers les autres membres.
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- Non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après la date d'exigibilité.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion, cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Juridiction.

L'association souscrit une assurance de protection juridique, elle peut par ce biais faire prendre ses frais de procédure en cas de litige l'opposant à des tiers.

TITRE 3

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.

Comptabilité.

Durant l'année :

Un livre journal de recettes et de dépenses sera tenu. Les pièces justificatives seront conservées.

En fin d'année :

Inventaire du patrimoine de l'association :

- Biens : un tableau fera ressortir le prix d'acquisition, le montant de l'amortissement et la valeur

nette comptable et les créances

- Subventions accordées à recevoir
- Sommes dues à l'association
- Dettes : factures que l'association n'a pas acquittées

Situation financière de l'association, les soldes comptables du compte bancaire et de la caisse doivent correspondre à la réalité.

Tableau récapitulatif des recettes et des dépenses de l'année.

Section locale.

Lorsque l'association regroupe 50 participants, le conseil d'administration peut décider de la création d'une section locale. La création, le mode de fonctionnement des sections doivent être ratifiés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 17 des statuts de l'association,

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Seuls ont un droit de vote les membres à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Le choix du lieu géographique pour cette réunion de l'assemblée générale ordinaire sera établi d'une séance sur l'autre ou bien décidé par délibération du conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article 18 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, changement de bureau, etc.

Il est prévu un délai minimum de 15 jours entre la convocation et le jour de l'assemblée.

Le choix du lieu géographique pour cette réunion de l'assemblée générale extraordinaire sera établi par le conseil d'administration. Le choix du lieu géographique pour cette réunion de l'assemblée générale ordinaire sera établi d'une séance sur l'autre ou bien décidé sur le forum de discussions privées du site Internet de l'association.

Vote par procuration

Conformément aux articles 17 des statuts de l'association, le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Le vote par correspondance est interdit. Les pouvoirs en blancs sont attribués au Président de l'association. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES.

Modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 22 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire. Il peut-être modifié par le conseil d'administration sur proposition de l'assemblée générale suivant la procédure suivante ; présenté à l'ordre du jour de l'assemblée générale, délibéré et voté par les membres de l'assemblée ordinaire. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres par courrier postal ou par courrier via Internet sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Fichiers informatiques.

L'association est susceptible de créer des fichiers informatiques pour une meilleure gestion. Les informations recueillies sont nécessaires pour les adhésions, elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, les membres bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir la communication des informations les concernant, il faut s'adresser au secrétariat de l'association. Le fichier peut comporter les informations nécessaires à la gestion de l'association : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, profession, état des cotisations. Par contre, les informations susceptibles de faire apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions publiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes ne peuvent être recueillies que si elles sont justifiées au regard de l'objet statutaire de l'association et avec l'accord exprès (c'est-à-dire écrit) des personnes concernées.

Site Internet.

L'association, un site Internet représentant l'association ses buts et ses actions est à la disposition du public. Le site est géré par le conseil d'administration et par les membres actifs et fondateurs au travers de l'assemblée générale ordinaire. Il pourra comporter un accès public et un accès privé protégé par un code. L'accès privé pourra être réservé aux membres de l'association à jour des cotisations, il permettra d'échanger des informations diverses entre membres ainsi que la publication des journaux, du règlement intérieur, des statuts et des convocations pour les assemblées, etc....

Si l'accès public affiche des informations nominatives, le site tombe sous la réglementation de la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et est déclaré au CNIL.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale constitutive du 2009

Ses dispositions sont devenues applicables dès approbation par l'assemblée générale.

Le président

Le secrétaire général